

DECISION MUNICIPALE
Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

Direction de la Culture
OK/OW/AG/BB/LN
Décision n° R 2023.24

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R 2122-3,

Vu la Délibération Municipale n° 2022.12.234 du 3 décembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à sa Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les crédits inscrits au budget 2023,

Considérant le contrat de cession proposé par « **L'Association Hors d'Œuvre** » représentée par Ludivine Martin, en sa qualité de Présidente, pour l'organisation du spectacle « **Larmes de Crocodile** » le vendredi 27 janvier 2023 au Chapiteau de la Fontaines aux Images – Stade Caltot – rue de Sévigné, 93390 Clichy sous Bois.

DECIDE

Article 1 : D'approuver le contrat proposé par « **L'Association Hors d'Œuvre** », tel qu'annexé à la présente décision.

Article 2 : Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Représentation de « Larmes de Crocodile » le vendredi 27 janvier 2023
Montant	2 265 € net pour le contrat de cession 830 € net pour les frais de transport 232,80€ net pour les défraiements
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6042
Imputation fonction	33
Paiement étalé ou unique	Unique
Bon de commande	ES230011

Article 3 : De préciser que les frais annexes seront à la charge de la Ville sur présentation de facture.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Affaires Culturelles,
- Madame la Directrice des Finances,
- L'Association HORS D'ŒUVRE.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 18 janvier 2023.

La Maire soussignée certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le 23 JAN. 2023

Affiché - Notifié le 23 JAN. 2023

Le fonctionnaire délégué,

La Maire



Samira TAYEBI


Caroline DOUMÈNE

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »